

(1)

(N° 100.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1896.

Projet de loi relatif au régime fiscal du tabac (1).

I. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. BERTRAND.

Texte du projet du Gouvernement
(n° 33.)

Art. 17. — § 1. Les fabricants tiennent une liste nominative de leurs ouvriers, avec indication de la demeure de ceux-ci.

§ 2. Par dérogation à l'article 16, ils peuvent confier des tabacs non fabriqués à des ouvriers travaillant en dehors des locaux renseignés à la déclaration de profession.

Amendement.

Art. 17. — Les fabricants qui occupent des ouvriers en dehors de leurs ateliers tiennent une liste nominative de ces ouvriers, avec l'indication de la demeure de ceux-ci.

Par dérogation à l'article 16, les fabricants peuvent continuer à confier des tabacs non fabriqués à des ouvriers travaillant en dehors des locaux renseignés à la déclaration de profession.

Les locaux où travaillent ces ouvriers doivent être déclarés et sont accessibles aux agents de l'administration.

Néanmoins, un an après la promulgation de la présente loi, la fabrication des cigares et cigarettes ne pourra plus se faire en dehors des ateliers du fabricant.

LOUIS BERTRAND.

(1) Projet de loi, n° 311, }
Rapport, n° 331, } session de 1894-1895.
Amendements, n° 33, 64 et 98.
Deuxième rapport, n° 70.

II. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

A. — Rédiger l'article 4 de la manière suivante :

§ 1. Le droit d'accise est acquitté :

Pour les tabacs étrangers non fabriqués, par le débiteur des droits d'entrée, en même temps que ces droits ;

Pour les tabacs indigènes séchés :

a) Par l'acheteur, au moment de l'enlèvement ;

b) Par le détenteur de la récolte, s'il est lui-même fabricant, au moment de la mise en fabrication.

§ 2. Toutefois, le paiement immédiat de l'accise n'est pas exigé si les tabacs sont déclarés :

a) Sur le compte d'entrepôt fictif ou d'entrepôt particulier d'un négociant ou d'un fabricant ;

b) Sur le compte de crédit à terme d'un fabricant.

B. — Insérer les dispositions suivantes :

CHAPITRE V^{bis}.ART. 23^{bis}.

§ 1. Les tabacs passibles du droit d'accise sont admis en entrepôt particulier.

§ 2. Par dérogation à la loi du 4 mars 1846, le Gouvernement est autorisé à concéder des entrepôts particuliers dans les chefs-lieux d'arrondissement ou dans les agglomérations de communes comprenant un chef-lieu d'arrondissement.

§ 3. Le Gouvernement peut, aux conditions qu'il déterminera, autoriser dans les entrepôts particuliers la fabrication des tabacs destinés à l'exportation.

§ 4. Il est autorisé :

1° A régler les mouvements à l'entrée et à la sortie des entrepôts particuliers, ainsi que le mode d'emballage et d'arrimage des tabacs ;

2° A établir une taxe spéciale au profit de l'État en compensation des frais de surveillance desdits entrepôts.

§ 5. Lors des recensements des entrepôts particuliers, les quantités de tabacs indigènes reconnues manquantes sont portées en décharge du compte à concurrence de 20 %, s'il est établi que les manquants ne proviennent pas d'un enlèvement frauduleux.

P. DE SMET DE NARYER.